

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-020  
 DÉCISION N° : 2011-020-007  
 DATE : Le 27 novembre 2012

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
 M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**LUC CHARTRAND**

et

**IRÈNE HORNEZ**

Parties intimées

et

**TD WATERHOUSE CANADA INC.**

Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., c. I-14.01) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Marie A. Pettigrew  
 (Girard et al.)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 novembre 2012

**DÉCISION**

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») et d'un engagement souscrit par Luc Chartrand, prononcé une ordonnance de blocage<sup>1</sup>, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs*

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBD 36.

*mobilières*<sup>2</sup>, des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>3</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>.

[2] Le Bureau a, à la suite de demandes de l'Autorité, prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> septembre 2011<sup>5</sup>;
- 20 décembre 2011<sup>6</sup>;
- 16 avril 2012<sup>7</sup>;
- 2 août 2012<sup>8</sup>.

[3] Le 8 mai 2012<sup>9</sup>, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage aux seules fins de permettre aux six investisseurs de « CHIL 2 » de récupérer les sommes qu'ils avaient investies auprès de Luc Chartrand et qui se trouvaient dans les comptes de la Banque Toronto Dominion et de Jitney Trade inc.

[4] Le 30 octobre 2012, le Bureau a été saisi à nouveau d'une demande de prolongation de blocage par l'Autorité ainsi que d'une demande de mesure de redressement, à savoir la restitution des sommes. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 21 novembre 2012.

## L'AUDIENCE

[5] L'audience sur la demande de prolongation de blocage et sur le redressement a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Les autres parties ne se sont ni présentées ni manifestées à l'audience bien qu'elles aient dûment reçu la signification de l'avis d'audience du Bureau.

[6] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Cette dernière a mentionné que son service demeure en support pour le contentieux, s'il jugeait que des vérifications additionnelles s'avéraient nécessaires.

[7] De plus, des chefs d'accusation ont été déposés à l'encontre de Luc Chartrand et d'Irène Hornez pour exercice illégal de l'activité de courtier, avoir effectué un placement sans prospectus et pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses. Elle a également indiqué que les motifs initiaux existent toujours.

[8] Il est à noter que l'audience a également permis à l'Autorité de présenter sa preuve dans le cadre d'une demande de cet organisme pour que le Bureau prononce une ordonnance de restitution à l'encontre des intimés.

[9] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage pour une durée de 120 jours ou jusqu'à ce que le Bureau rende sa décision sur cette demande en redressement. Elle a plaidé que les motifs initiaux sont toujours existants et que les procédures pénales sont en cours.

## LA DÉCISION

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. I-14.01.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 72.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2011 QCBDR 134.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2012 QCBDR 40.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Chartrand*, 2012 QCBDR 76.

<sup>9</sup> *Viger c. Chartrand*, 2012 QCBDR 43.

[10] Le tribunal note tout d'abord l'absence des parties intimées. Elles ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup>.

[11] Le témoignage de l'enquêteuse est à l'effet que les motifs initiaux existent toujours, que son service demeure en support au contentieux et que les procédures pénales sont en cours.

[12] Comme l'a souligné la procureure de l'Autorité, il est habituel de considérer les poursuites engagées par cet organisme comme partie intégrante de l'enquête de cet organisme.

[13] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des représentations de sa procureure et du témoignage de l'enquêteuse, le tout tel que présenté au cours de l'audience du 21 novembre 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup>, du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>13</sup>, prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011<sup>14</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>15</sup>, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 119 ET 120 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS :**
  - **IL ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada Inc., ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de CHIL Investment Club ou Le club d'investissements CHIL, notamment dans le compte portant le numéro 36L864, y compris les liquidités ayant résulté de la liquidation des titres ou des positions contenus dans le susdit compte.

[14] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup>, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 27 novembre 2012.

(S) *Alain Gélinas*  
 \_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

(S) *Claude St Pierre*  
 \_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

10. Précitée, note 2.  
 11. Précitée, note 4.  
 12. Précitée, note 2.  
 13. Précitée, note 3.  
 14. Précitée, note 1.  
 15. Précitées, notes 5 à 8.  
 16. Précitée, note 2.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-005

DATE : Le 10 janvier 2013

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DANIEL POULIN**

et

**9169-8993 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Marie-Michelle Côté  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Pascal A. Pelletier  
Procureur de Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc.

Date d'audience : 10 janvier 2013

---

**DÉCISION**

[1] Le 31 janvier 2012<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBD 6.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[3] Suivant des demandes de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage les 24 mai<sup>4</sup> et 17 septembre 2012<sup>5</sup>.

[4] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de la décision qui a été prononcée *ex parte*. Après une demande de remise, une audience *pro forma* a été fixée au 22 mai 2012. L'audience au fond qui devait se tenir les 5, 6 et 7 septembre 2012 a été remise aux 12, 13 et 14 novembre 2012.

[5] À la fin de la première journée d'audience, le procureur des intimés a formulé une demande de suspension d'instance. Lors des représentations du 13 novembre 2012, ce procureur a indiqué que ses clients s'engageaient à ne pas contester la prochaine demande de prolongation de blocage à être formulée par l'Autorité.

[6] Le 13 décembre 2012<sup>6</sup>, le Bureau a suspendu l'instance relative à l'avis de contestation de la décision prononcée *ex parte*, et ce, jusqu'au 10 janvier 2013.

[7] Le 12 décembre 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, à la suite de laquelle les intimés et la mise en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 10 janvier 2013.

#### L'AUDIENCE

[8] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

[9] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initialement prononcée, et ce, pour une durée de 120 jours. Le procureur des intimés a rappelé l'engagement de ses clients du 13 novembre 2012 à ne pas s'opposer à la demande de prolongation de blocage formulée par l'Autorité.

#### L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

[11] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés. Aucune preuve à cet effet n'a été administrée à l'audience par les intimés.

[13] Le Bureau constate l'engagement pris par les intimés lors de l'audience du 13 novembre 2012, selon lequel ils ne s'opposeraient pas à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 58.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103.

<sup>6</sup> *Poulin c. Autorité des marchés financiers*, 2012 QCBDR 132.

<sup>7</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

[14] Ainsi, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage initiale afin d'assurer la protection des investisseurs.

#### LA DÉCISION

[15] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et de l'engagement des intimés à ne pas contester cette demande, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 13641 32-203-06.

[16] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 10 janvier 2013.

(S) Alain Gélinas

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-032

DÉCISION N° : 2012-032-001

DATE : Le 16 janvier 2013

---

**EN PRÉSENCE DE :**        **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
                                      **M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse/INTIMÉE

c.

**FIER CAP DIAMANT S.E.C.**

et

**ÉRIC DUPONT**

et

**LOUISE BLAIS**

et

**LOUIS PAQUET**

Parties intimées/REQUÉRANTS

**DANIEL PHARAND**

et

**JACQUES GAGNON**

Parties intimées

---

**DÉCISION SUR REQUÊTES EN DISJONCTION D'INSTANCE**

[art. 3, 13 et 57, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

---

M<sup>e</sup> Caroline Néron et M<sup>e</sup> Éric Blais  
(Girard et al.)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Laurence Gévry-Fortier et M<sup>e</sup> Sophie Melchers  
(Norton Rose s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
Procureures de Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais

M<sup>e</sup> Michael Garelek  
(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
Procureur de Louis Paquet

M<sup>e</sup> Magali Fournier  
(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)



Procureure de Jacques Gagnon

Date d'audience : 29 novembre 2012

## DÉCISION

[1] Le 18 juin 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant l'imposition de pénalités administratives à l'encontre des intimés Daniel Pharand, Jacques Gagnon, FIER Cap Diamant S.E.C. (« *FIER* »), Éric Dupont, Louise Blais et Louis Paquet. La demande est relative à des transactions boursières qui auraient été effectuées entre le 29 avril 2008 et le 6 juin 2008 sur les titres de la société Arura Pharma inc. (« *Arura* ») par les intimés Daniel Pharand, Jacques Gagnon et FIER Cap Diamant S.E.C.

[2] Les allégations de l'Autorité sont à l'effet que les intimés Daniel Pharand, Jacques Gagnon et FIER, par l'entremise d'Éric Dupont, auraient effectué des opérations sur les titres d'Arura alors qu'ils auraient été en possession d'informations privilégiées sur cet émetteur assujetti. Quant aux intimés Louise Blais et Louis Paquet, les allégations de l'Autorité sont à l'effet qu'ils auraient communiqué de l'information privilégiée à Éric Dupont.

[3] Par conséquent, l'Autorité demande au Bureau d'imposer aux intimés des pénalités administratives. De plus, l'Autorité recherche une ordonnance visant la suspension de l'inscription de Louis Paquet à titre de courtier en valeurs de plein exercice pour une période de 6 mois. Après cette période de suspension, l'Autorité recherche une ordonnance visant l'imposition de conditions à l'inscription de Louis Paquet. Ce dernier est le seul intimé visé par une telle conclusion dans la demande de l'Autorité.

[4] La demande de l'Autorité est présentée en vertu des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. Une audience *pro forma* a été fixée au 29 novembre 2012; le Bureau y a été saisi de deux requêtes pour disjonction d'instance présentables à cette date par Louis Paquet et par FIER, Éric Dupont et Louise Blais (les « *requérants* »).

[5] D'une part, l'intimé Louis Paquet requiert que la demande d'imposition d'une pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions d'inscription à son égard, soit instruite séparément de la demande à l'égard des intimés Daniel Pharand et Jacques Gagnon. Les intimés FIER, Éric Dupont et Louise Blais requièrent d'autre part que la demande d'imposition de pénalités administratives à leur égard soit instruite séparément de celle à l'égard des intimés Daniel Pharand et Jacques Gagnon.

### LES REQUÊTES POUR DISJONCTION D'INSTANCE

#### LES FAITS DES REQUÊTES

[6] Les requérants soulèvent qu'il appert du dossier que les faits allégués relatifs aux transactions de Daniel Pharand et Jacques Gagnon et aux informations prétendument privilégiées sont distincts des faits allégués à l'égard de Louis Paquet et à l'égard de FIER. Ils soutiennent qu'il n'existe aucun lien entre Daniel Pharand et Jacques Gagnon, d'une part, et le FIER et les intimés qui y sont liés, d'autre part.

[7] Ils soulignent également que, tel qu'il appert des paragraphes 5, 16 et 32 de la demande de l'Autorité et des pièces D-1 à D-9, Daniel Pharand aurait été l'un des principaux membres du conseil d'administration d'Arura, et ce, depuis l'incorporation de cette compagnie en 2005, jusqu'à sa démission en date du 16 avril 2008.

[8] Quant à l'intimé Jacques Gagnon, les requérants soulignent que, tel qu'il appert des paragraphes 35 à 37 de la demande, ce dernier a vendu à Arura ses actions de Cosmépro en 2005 et qu'à la suite de cette vente, il est demeuré consultant aux ventes d'Arura et qu'il a été invité occasionnellement à

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

certaines réunions du comité de direction d'Arura/Cosmépro. Il n'aurait pas été membre du conseil d'administration d'Arura.

[9] La requérante Louise Blais soumet que, tel qu'il appert des paragraphes 26 et 29 de la demande et des pièces D-13 et D-15, elle aurait été membre du conseil d'administration d'Arura de mai 2008, après la démission de Daniel Pharand, aux environs du 11 juin 2008.

[10] Le requérant Louis Paquet soumet que les paragraphes 3 à 39 de la demande, qui sont relatifs aux faits survenus entre l'incorporation d'Arura en 2005 et l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants [le « *Management only cease trade order* » (le « *MCTO* »)] du 30 avril 2008, ne contiennent aucune référence à son sujet.

[11] Les requérants FIER, Éric Dupont et Louise Blais soumettent que les paragraphes 3 à 25 de la demande relatifs aux faits survenus entre l'incorporation et le MCTO ne contiennent aucune référence au FIER, à Éric Dupont et à Louise Blais. De plus, les requérants ajoutent que les paragraphes 39 à 72 de la demande qui concernent FIER, Éric Dupont, Louis Paquet et Louise Blais ne contiennent aucune référence à Daniel Pharand et à Jacques Gagnon.

[12] Ils soutiennent que la demande ne contient aucune allégation d'une quelconque communication entre FIER, Éric Dupont, Louis Paquet et Louise Blais, d'une part, et Daniel Pharand ou Jacques Gagnon, d'autre part. De même, aucune pièce ne fait état d'un quelconque contact entre FIER, Éric Dupont, Louis Paquet et Louise Blais, d'une part, et Daniel Pharand ou Jacques Gagnon, d'autre part.

[13] Le requérant Louis Paquet soumet que les allégués de la demande qui le concernent sont limités et ne sont pas reliés à ceux imputables à Daniel Pharand ou à Jacques Gagnon.

[14] Ainsi, les requérants sont d'avis que la preuve des allégations à l'égard de Daniel Pharand et Jacques Gagnon est susceptible d'être faite dans le cadre d'un débat distinct de celui concernant les allégations à l'égard de FIER, Éric Dupont, Louise Blais et Louis Paquet.

[15] Pour les requérants, il est pertinent, utile et dans l'intérêt de la justice que la demande à leur égard soit instruite séparément de celle à l'égard de Daniel Pharand ou Jacques Gagnon. La disjonction d'instance simplifiera les procédures et permettra une meilleure allocation des ressources en permettant de se concentrer sur les éléments factuels pertinents à chaque groupe d'intimés.

[16] Pour eux, l'instruction distincte de deux causes n'entraînera aucun retard indu et ne causera aucun préjudice grave, étant donné le contenu factuel minime commun entre les deux actions et l'absence de dédoublement substantiel de la preuve.

## LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

### Les représentations des requérants

[17] La procureure des requérants FIER, Éric Dupont et Louise Blais a souligné qu'hormis le fait que ce sont les titres d'Arura qui sont en cause, il n'y a aucun autre lien entre d'une part, FIER, Éric Dupont, Louise Blais et Louis Paquet et d'autre part, Daniel Pharand et Jacques Gagnon. La procureure des requérants note que contrairement aux décisions du Bureau dans les affaires *Mignacca*<sup>3</sup> et *English*<sup>4</sup>, il n'existe ici aucun lien direct entre les deux groupes d'intimés.

[18] Pour la procureure des requérants, une saine administration de la justice, le respect du principe de la proportionnalité des procédures et une allocation efficace des ressources militent en faveur de la disjonction des dossiers. Elle est d'avis que la preuve pourra être effectuée de façon distincte et que la disjonction permettra aux parties et au tribunal de se concentrer sur les éléments factuels essentiels à chaque groupe d'intimés.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Mignacca*, 2008 QCBDRVM 26.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 52.

[19] Pour cette avocate, une instruction plus efficace résultera d'une disjonction de l'instance et celle-ci n'entraînera aucun dédoublement de la preuve ni de préjudice pour l'Autorité. Elle est d'avis que la disjonction est utile et pertinente et qu'elle facilitera la progression efficace des dossiers. Elle souligne que les faits reprochés au premier groupe d'intimés, Daniel Pharand et Jacques Gagnon, ne se sont pas produits sur la même période de temps que ceux reprochés au deuxième groupe d'intimés, FIER, Éric Dupont, Louise Blais et Louis Paquet.

[20] Le procureur de Louis Paquet souligne qu'il adhère aux prétentions de sa collègue et qu'il supporte sa position. Il indique que les faits sont distincts et non reliés. Il ajoute que Louis Paquet fait face à une allégation de communication d'information privilégiée contrairement à Daniel Pharand et Jacques Gagnon qui font l'objet d'une allégation d'avoir négocié alors qu'ils étaient en possession d'une information dite privilégiée. Il s'agit d'interdictions prévues dans la *Loi sur les valeurs mobilières* qui sont différentes et les défenses ne sont pas les mêmes.

[21] Au surplus, le procureur de Louis Paquet souligne que la demande de l'Autorité vise la suspension de l'inscription de Louis Paquet et qu'il s'agit donc d'une question de conduite professionnelle, qui est différente de la demande à l'égard des autres intimés.

### **Les représentations de l'Autorité**

[22] L'Autorité s'oppose à la disjonction de l'instance. La procureure de l'Autorité souligne qu'il existe des faits communs à tous les intimés. L'Autorité allègue que Louise Blais et Louis Paquet ont communiqué de l'information privilégiée à Éric Dupont, que FIER a négocié par l'entremise d'Éric Dupont des titres d'Arura et que Daniel Pharand et Jacques Gagnon ont négocié des titres d'Arura alors qu'ils étaient en possession d'information privilégiée. Pour la procureure de l'Autorité, la nature de l'information privilégiée sera la même pour tous les intimés, à savoir les difficultés financières d'Arura.

[23] La procureure de l'Autorité plaide que sa cliente dispose de la discrétion de poursuivre plusieurs personnes dans une même demande et que le Bureau dispose d'une discrétion pour disjoindre l'instance visant plusieurs intimés. Elle souligne que la jonction de plusieurs intimés dans une même demande n'est pas une mesure exceptionnelle. Ainsi, une requête pour disjoindre l'instance est à la discrétion du tribunal et il appartient aux requérants d'en démontrer l'utilité, la pertinence et le bien-fondé. Selon cette procureure, cela n'a pas été établi par les requérants.

[24] Elle souligne que le Bureau doit veiller à assurer la bonne administration de la justice et tenir compte des principes de simplification et d'accélération des procédures. La procureure de l'Autorité soutient que les intimés ont pris part à une aventure commune en lien avec Arura et que tous les faits allégués dans la demande de l'Autorité ont une pertinence sur la preuve que l'Autorité compte déposer.

[25] Elle précise que les informations privilégiées en possession des intimés, soit l'ampleur des difficultés financières d'Arura, découlent de l'ensemble des faits de la demande. La preuve ne peut être compartimentée sans que cela n'amène un dédoublement de la preuve. La procureure de l'Autorité soutient donc que les allégations de la demande forment un tout indissociable dans l'analyse des événements par le Bureau.

[26] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'administration de la preuve de l'Autorité pourra s'effectuer pendant deux ou trois jours, permettant l'audition de sept ou huit témoins. Des faits communs à l'ensemble des intimés devront être mis en preuve. Seule la preuve des transactions sera distincte pour les intimés.

[27] La procureure de l'Autorité est d'avis que la disjonction de l'instance aurait pour effet de dédoubler la preuve et entraîner une allocation inefficace des ressources. L'Autorité devrait faire témoigner et faire déplacer à deux reprises les mêmes témoins. Par ailleurs, souligne-t-elle, les intimés n'ont pas fait la preuve du moindre préjudice lié à la tenue d'une seule audition.

### **Les représentations de Jacques Gagnon**

[28] La procureure de l'intimé Jacques Gagnon, présente à l'audience, a précisé qu'elle appuyait les requêtes en disjonction d'instance de ses collègues.

### La réplique des requérants

[29] En réplique, la procureure des requérants mentionne qu'il ne s'agit pas d'une « aventure commune » contrairement à ce que prétend l'Autorité. La preuve n'est pas non plus commune et il y a deux chronologies distinctes entre les deux groupes d'intimés. Elle indique que le préjudice subi par FIER, Éric Dupont, Louise Blais et Louis Paquet en raison de la jonction des dossiers est qu'une grande partie de l'audience ne les concernera pas et vice-versa pour les autres intimés.

### L'ANALYSE

[30] La requête pour disjonction d'instance n'est pas prévue spécifiquement par les règles de procédure qui régissent les affaires entendues devant le Bureau. Mais l'article 3 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>5</sup> (les « Règles de procédure du Bureau ») prévoit que le Bureau peut, en l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier, y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de procédure.

[31] Le Bureau peut s'inspirer des principes établis en matière civile<sup>6</sup> pour déterminer les critères applicables aux présentes requêtes en disjonction d'instance. D'entrée de jeu, il convient de noter que l'article 13 des Règles de procédure du Bureau prévoit que plusieurs affaires, dont les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être réunies, peuvent être jointes par ordre du président ou par un membre du Bureau, aux conditions qu'il fixe.

[32] Cet article s'apparente à l'article 270 du *Code de procédure civile*<sup>7</sup> qui prévoit que deux ou plusieurs demandes entre les mêmes parties peuvent être réunies par ordre du tribunal, s'il paraît opportun de les instruire ensemble et s'il n'en résulte pas de retard indu pour l'une des parties ou un préjudice grave à un tiers intéressé. Cette disposition s'applique cependant au déroulement de l'audition, lorsqu'une requête est présentée pour réunir dans une même instance deux ou plusieurs actions déjà intentées entre les mêmes parties et portées devant la même juridiction.

[33] Dans le cas à l'étude, la demande de l'Autorité a déjà été présentée d'une manière qui réunit plusieurs intimés. Les requérants requièrent que cette demande procède de manière séparée pour deux groupes d'intimés. Or, en matière de procédure civile, lorsqu'une action est intentée contre plusieurs défendeurs et que ces derniers souhaitent que l'audition se déroule séparément, c'est alors l'article 66 C.p.c.<sup>8</sup> qui intervient.

[34] Cette disposition ne mentionne aucunement que l'on ne peut joindre dans une même demande plusieurs causes d'action contre plusieurs défendeurs<sup>9</sup>. Les règles du Bureau n'interdisent pas non plus la réunion de plusieurs intimés dans une même demande. Il est d'ailleurs courant qu'une telle demande procède ainsi devant le Bureau. La Cour d'appel précisait dans l'arrêt *Gestion financière de la Seigneurie Canada Ltée*<sup>10</sup> que « la jonction des défendeurs n'est pas interdite et qu'elle n'exige pas que les recours aient le même fondement ».

[35] En matière de procédure civile, les seules restrictions sont celles prévues à l'article 66 C.p.c. à l'effet que plusieurs causes d'action peuvent être réunies dans une même demande pourvu que les recours ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'ils tendent à des condamnations de même nature, que leur réunion ne soit pas défendue et qu'elles soient sujettes au même mode d'enquête. Ces

<sup>5</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Mignacca*, précitée, note 3.

<sup>7</sup> L.R.Q., c. C-25.

<sup>8</sup> *Id.*, art. 66. Plusieurs causes d'action peuvent être réunies dans une même demande en justice, pourvu que les recours exercés ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'ils tendent à des condamnations de même nature, que leur réunion ne soit pas expressément défendue, et qu'ils soient sujets au même mode d'enquête.

<sup>9</sup> *Les Placements Esplanades Ltée c. Légaré*, 1976 C.S. 146, 148 (C.S.).

<sup>10</sup> *Gestion financière de la Seigneurie Canada Ltée c. Mallette, Benoît, Boulanger, Rondeau* (1991) R.D.J. 495 (C.A.).

conditions sont cumulatives et préalables à la réunion de plusieurs causes d'actions dans une même demande<sup>11</sup>.

[36] Dans un article intitulé « Le cumul des causes d'action » publié dans la Revue du Barreau, M<sup>e</sup> Philippe Ferland explique en quoi des recours peuvent avoir un caractère incompatible et contradictoire :

« Il y a incompatibilité quand les droits qu'allient les causes d'actions, ne sont pas coexistants et les poursuites sont contradictoires quand les causes d'actions se contredisent ou s'excluent l'une de l'autre. »<sup>12</sup>

[37] Ce sont les conclusions recherchées qui permettent de caractériser la nature d'une procédure et permettent de déterminer l'incompatibilité ou la contradiction<sup>13</sup>.

[38] Il convient de mentionner que la réunion d'actions prévue aux articles 270 et 271 C.p.c. poursuit les mêmes objectifs que la réunion de causes d'action dans une même demande en justice et la jonction des parties (art. 66 et 67 C.p.c.) :

« Toutes ces dispositions ont pour objet de hâter et simplifier la procédure suivant l'esprit de l'article 2 du Code de procédure civile, d'éviter la multiplicité des actions et le risque de jugements contradictoires quand il est possible de le faire pour mieux servir les fins de la justice et de réduire, dans la mesure du possible, les frais de justice. Toutes tiennent compte, cependant, de la nature des recours exercés et des questions qui sont soulevées; celles dont traitent les articles 66, 67 et 184, paragraphe 4, C.P. régissent les modalités de l'exercice conjoint des droits d'action: celles des articles 270, 271 et 272 régissent l'instruction des procès. »<sup>14</sup>

[39] Le cumul des actions prévu à l'article 66 C.p.c. constitue un « mécanisme permettant l'accélération des procédures dans l'intérêt de l'administration de la justice »<sup>15</sup> et cela permet notamment « d'éviter la multiplication des procédures et le danger de jugements contradictoires »<sup>16</sup>. Nous sommes d'avis que nous pouvons nous inspirer de ces principes pour déterminer s'il y a lieu d'accueillir la requête en disjonction d'instance.

[40] Il est important de souligner que les *Règles de procédure du Bureau*, tout comme les règles prévues au *Code de procédure civile*, s'interprètent d'une manière à faciliter la marche normale des auditions, plutôt qu'à les retarder<sup>17</sup>. Cela s'inscrit dans l'objectif de la réunion des causes d'action qui vise la simplification des recours, l'accessibilité à la justice, la réduction des coûts et la maximisation des ressources en évitant la multiplicité des recours et la possibilité de jugements contradictoires<sup>18</sup>.

[41] En l'espèce, il n'y a aucune incompatibilité ni contradiction dans les conclusions recherchées à l'effet d'imposer des pénalités administratives contre tous les intimés et d'obtenir une suspension d'inscription pour 6 mois pour l'intimé Louis Paquet. Ces conclusions tendent à des sanctions de même nature et la réunion dans la même procédure de plusieurs intimés n'est pas expressément défendue. De plus, les conclusions recherchées à l'endroit de chaque intimé procèdent du même mode d'enquête.

<sup>11</sup> *Beaver c. Shaare Zion Congregation*, 1998 R.R.A. 592 (C.S.).

<sup>12</sup> Philippe Ferland, Le cumul des causes d'action, (1946) 6 R. du B. 121, à la page 125.

<sup>13</sup> *Id. et Gestion financière de la Seigneurie Canada Ltée c. Mallette, Benoît, Boulanger, Rondeau*, précité, note 10.

<sup>14</sup> *Silberstein c. Girelli*, (1969) B.R. 217 (C.S.).

<sup>15</sup> *Constructions Béland & Lapointe inc. c. Collège St-Augustin*, 2009 QCCA 1301.

<sup>16</sup> *Id.*

<sup>17</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 5, art. 3 et *Code de procédure civile*, précité, note 7, art. 2.

<sup>18</sup> *Nation Crie de Chisasibi c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, [1996] J.Q. no 2369 (C.S.); *Boutique Lace inc. c. Maison Ogilvy inc. (La)*, [2004] J.Q. no 8884 (C.A.).

[42] Ce n'est pas parce que certains faits ne serviront qu'à juger la responsabilité de certains intimés qu'il faut conclure que les différentes causes d'action ne sont pas sujettes au même mode d'enquête<sup>19</sup>. Il n'est pas non plus nécessaire que les causes d'action naissent des mêmes faits juridiques pour pouvoir être réunies dans une même demande<sup>20</sup>. L'Autorité a annoncé que l'administration de sa preuve s'étalerait sur deux ou trois jours, permettant l'audition de sept ou huit témoins.

[43] Si le Bureau accordait la disjonction, des témoins devraient se déplacer pour les deux audiences. Les requérants prétendent qu'ils subiraient un préjudice si la disjonction ne leur était pas accordée. Ils soutiennent qu'ils devraient assister à l'administration de preuve ne les concernant pas, car ce n'est qu'à partir du 2 mai 2008 que Louise Blais est entrée au conseil d'administration d'Arura, date à laquelle l'intimé Daniel Pharand avait déjà démissionné de ce conseil.

[44] Pour eux, les faits qui se déroulent de la constitution d'Arura en 2005 au MCTO à la fin du mois d'avril 2008 ne les concernent pas. Tel que le mentionnait l'*Alberta Securities Commission* (l'« ASC ») dans l'affaire *Landsiedel*<sup>21</sup>, ce n'est pas parce qu'un nombre limité de paragraphes dans une demande réfère spécifiquement à un intimé que seulement ces paragraphes sont pertinents pour établir sa responsabilité<sup>22</sup>.

[45] Nous sommes d'avis qu'à la lumière des allégations de l'Autorité, il semble pertinent à l'ensemble de la preuve à l'égard des intimés que la trame factuelle des événements ayant mené aux difficultés financières d'Arura soit bien établie. Il appartiendra ensuite à l'Autorité d'établir pour chaque intimé son statut d'initié, sa connaissance de l'information privilégiée et les transactions ou les communications effectuées.

[46] La connaissance de l'information pourra varier d'un intimé à l'autre mais il appartiendra à l'Autorité d'en établir les distinctions. Cela est d'ailleurs le cas pour chaque dossier où des transactions d'initiés en possession d'information privilégiée sont alléguées.

[47] Il est vrai qu'à la vue des allégations de l'Autorité, il ne semble pas y avoir eu de communication d'information entre les différents groupes d'intimés, soit d'une part, Daniel Pharand et Jacques Gagnon et d'autre part, FIER, Éric Dupont, Louise Blais et Louis Paquet. Cela ne fait pas en sorte pour autant que la demande doit être instruite séparément. Ce qui constitue le point commun entre les groupes d'intimés est la question de l'information privilégiée relativement aux titres d'Arura.

[48] L'Autorité prétend que ce sont les difficultés financières que subissait Arura, en lien avec l'ajustement du prix d'acquisition de la marque Néolia, qui constituent l'information privilégiée. Selon les allégations de l'Autorité, ces mêmes difficultés financières auraient été connues par l'ensemble des intimés, mais à des moments différents.

[49] Bien que les transactions ou les communications alléguées aient eu lieu à des moments différents, soit à la fin d'avril 2008 et de juin de la même année, les allégations de l'Autorité sont à l'effet que la précarité financière s'était cristallisée avant ces dates.

[50] Il appert donc qu'une même trame factuelle sera vraisemblablement présentée par l'Autorité relativement aux problèmes financiers qu'éprouvait Arura. Il existe un risque que si le Bureau procédait à des audiences distinctes, des jugements contradictoires pourraient être rendus sur la qualification de l'information.

[51] La procureure des requérants a indiqué qu'il pourrait y avoir des admissions qui soient faites par certains intimés alors que d'autres intimés pourraient ne pas en faire. Cela ralentirait donc le déroulement de l'audience pour les intimés qui admettraient ces faits. Le Bureau note que tel n'est pas le cas pour le moment, aucune admission n'ayant encore été déposée.

<sup>19</sup> *Les Placements Esplanades Itée c. Légaré*, précitée, note 9, 149.

<sup>20</sup> *Fournel c. Laferrrière*, (1992) R.D.J. 323 (C.A.) et *Parasiris c. Laval (Ville de)*, 2009 QCCS 3909.

<sup>21</sup> *Landsiedel (Re)*, 2011 ABASC 540.

<sup>22</sup> *Id.*, par. 23.

[52] C'est d'ailleurs ce qu'avait retenu également l'ASC dans l'affaire *Landsiedel*<sup>23</sup>; l'ASC y avait conclu que des questions communes de faits et de droit existaient et qu'il y avait un risque de jugement contradictoire, notamment quant à savoir si les faits sont devenus importants, et ce, à quel moment, et quand l'information est devenue publique<sup>24</sup>.

[53] Dans cette affaire, le requérant avait soumis que ces préoccupations au sujet d'un risque de jugement contradictoire n'étaient pas fondées puisqu'il était prêt à faire des admissions. L'ASC avait alors souligné que de telles admissions étaient présentement inexistantes et qu'il n'apparaissait pas que le personnel de la commission était enclin à les accepter. L'ASC avait conclu que même s'il y avait des admissions, il demeurait un risque que les allégations puissent mener à des conclusions contradictoires<sup>25</sup>.

[54] En l'espèce, il apparaît dans l'intérêt d'une saine administration de la justice que la demande de l'Autorité à l'encontre de tous les intimés chemine dans une simple voie et qu'elle soit instruite en un seul temps de manière à permettre une meilleure allocation des ressources. Il serait contraire à la simplification et à l'accélération des procédures que d'accorder la disjonction, laquelle entraînerait un dédoublement de la preuve, le déplacement des mêmes témoins à plus d'une reprise et un risque de jugements contradictoires.

## LA DÉCISION

[55] Il y a donc lieu pour le tribunal, en vertu des articles 3, 13 et 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, de rejeter les requêtes de disjonction de l'instance présentées par les requérants, et ce, pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision.

### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**REJETTE** les requêtes en disjonction d'instance présentées par Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont, Louise Blais et Louis Paquet;

**CONVOQUE** toutes les parties à la présente instance à une audience *pro forma* qui se tiendra le 29 janvier 2013, à son siège.

Fait à Montréal, le 16 janvier 2013

(S) *Alain Gélinas*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

<sup>23</sup> *Landsiedel (Re)*, précitée, note 21.

<sup>24</sup> *Id.*, par. 23 et 24.

<sup>25</sup> *Id.*, par. 25.